



ARRETE DU MAIRE

Direction : Gestion du Domaine Public
Initiales : LR/CR/2023/4193
Code matière : 3.5

Objet : Règlement du stationnement payant sur voirie (hors parcs en enclos)

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2333-87

Vu le Code de la route,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et ses décrets d'application,

Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Belfort et notamment l'arrêté n° 12800 du 29 janvier 1970,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2010 portant sur le stationnement payant et mobilités,

Vu l'arrêté n° 2010-2788 en date du 29 octobre 2010 portant sur le stationnement payant,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2017 n° 2017-13 portant sur la décentralisation du stationnement payant sur voirie,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-65 en date du 25 mai 2023 portant sur l'évolution de l'offre de stationnement réglementé,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-121 en date du 18 octobre 2023 portant sur : la modification des tarifs d'abonnements de stationnements en voirie,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-0657 en date du 10 avril 2019 portant sur le stationnement des véhicules électriques,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-2228 en date du 3 novembre 2023 portant règlement du stationnement payant sur voirie (hors parcs en enclos).

Considérant que la régulation du stationnement en favorisant une rotation plus fluide des véhicules sur les places de stationnement est un levier de renforcement de l'accessibilité au centre-ville de Belfort et de développement de son activité touristique,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter l'offre d'abonnement aux riverains et aux professionnels en réponse à la saturation de certains secteurs,

ARRETE

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

L'arrêté municipal n° 2023-2228 en date du 3 novembre 2023 portant règlement du stationnement payant sur voirie (hors parcs en enclos) est abrogé.

ARTICLE 2 : DELIMITATION DES EMPLACEMENTS PAYANTS

Des emplacements payants sur le domaine public sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules à moteur ou de leurs remorques. La localisation de ces emplacements et les modalités de paiement sont définies ci-dessous. Une signalisation verticale ou horizontale ou la présence d'horodateur matérialisent le stationnement payant et ceci, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : REGLES D'UTILISATION DES EMPLACEMENTS PAYANTS

Le stationnement sur ces emplacements est subordonné à l'acquittement d'un droit de stationnement, sous forme d'un ticket horaire ou d'un abonnement.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT DU TICKET HORAIRE

L'acquittement du ticket horaire s'opère soit directement sur horodateur, soit de façon dématérialisée *via* la plate-forme de paiement à distance gérée par la société prestataire de la Ville de Belfort, indiquée sur les horodateurs et accessible depuis un numéro de téléphone, une application mobile ou un site internet. Dans ce cas, l'utilisateur enregistre ses coordonnées bancaires et son compte est débité à la fin du stationnement.

Le paiement du droit de stationnement s'effectue à l'arrivée du véhicule sur la place de stationnement. Les usagers peuvent s'acquitter du droit de stationnement :

- par pièces de monnaie (0,10 €, 0,20 €, 0,50 €, 1 €, 2 €), les horodateurs ne rendent pas la monnaie ;
- par carte bancaire, avec ou sans contact.

L'entrée de l'information « numéro de plaque numérogique » est obligatoire. Elle permet de transmettre le ticket de stationnement par voie dématérialisée. Il n'est donc plus nécessaire d'apposer le justificatif de paiement derrière le pare-brise.

En cas de panne d'un horodateur, l'utilisateur est tenu de se rendre à l'horodateur le plus proche situé sur la même zone (verte ou rouge décrite plus loin).

En cas d'inaccessibilité de la plate-forme de paiement à distance, l'utilisateur est tenu de se rendre à l'horodateur le plus proche situé sur la même zone.

L'utilisation de la plate-forme de paiement à distance permet de prolonger un paiement de droit de stationnement entamé ou de l'arrêter avant l'heure de fin prévue initialement.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT DE L'ABONNEMENT

L'acquittement de l'abonnement s'opère soit au guichet de l'Hôtel de Police municipale, soit de façon dématérialisée (par mobile et internet via la plate-forme de paiement à distance gérée par la société prestataire de la Ville de Belfort).

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DE LA VILLE DE BELFORT LIEE A LA PERCEPTION D'UN DROIT DE STATIONNEMENT

La perception d'un droit de stationnement n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Ville de Belfort qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et utilisateurs des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

La vente d'un abonnement par la Ville de Belfort ne garantit pas à l'utilisateur de trouver une place de stationnement payant disponible dans le secteur de son choix.

SECTION II : DEFINITION DES ZONES PAYANTES

Les zones énumérées ci-après correspondent à différentes tarifications et durées de stationnement. Le tarif applicable pour chacune des zones payantes est fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 7 : ZONE ROUGE

a. DEFINITION

La zone rouge correspond à un stationnement payant de courte durée.

La durée maximum de stationnement est de 02 h 15. Le stationnement y est payant du lundi au samedi, sauf jour férié, de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

b. POSITIONS (places PMR non comptabilisées)

- Parking derrière le Théâtre Granit : 27 places
- Parking derrière le magasin Monoprix : 26 places
- Parking Pyramide : 15 places
- Quai Vauban : 72 places
- Parking et rue Kléber : 29 places
- Faubourg des Ancêtres : 39 places
- Avenue Wilson : 19 places
- Rue de l'Ancien Théâtre après l'avenue Sarrail : 20 places
- Rue des Boucheries : 3 places
- Rue Metzger : 6 places
- Rue du Quai : 23 places
- Rue du Manège : 6 places
- Grand Rue entre la rue du Manège et la rue du Quai : 8 places
- Rue du Docteur Fréry : 17 places
- Rue Dreyfus-Schmidt : 36 places
- Rue Metz Juteau : 38 places
- Rue Reiset : 35 places

ARTICLE 8 : ZONE VERTE**a. DEFINITION**

La zone verte correspond à un stationnement payant de longue durée.

La durée maximum de stationnement est de 08 h 15. Le stationnement y est payant du lundi au samedi, sauf jour férié, de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

b. POSITIONS (places PMR non comptabilisées)

- Place de la Résistance : 36 places
- Rue Gaston Defferre : 57 places
- Rue Rossel : 30 places
- Parking Strolz : 28 places
- Rue Mazarin : 44 places
- Parking Veit : 77 places
- Parking Janet : 27 places
- Faubourg de Montbéliard : 31 places
- Rue des Capucins : 11 places
- Rue du Comte de la Suze : 45 places
- Parking du Comte de la Suze : 46 places
- Rue Michelet : 17 places
- Rue François Géant : 61 places
- Rue Stractman : 36 places
- Place de la Révolution : 82 places
- Rue Roosevelt : 12 places
- Parking du Marché Fréry : 70 places
- Rue Bonnef : 21 places
- Rue de la République : 8 places
- Rue Emile Zola : 28 places
- Quai du Magasin : 10 places
- Parking Pompidou : 75 places
- Rue Bartholdi : 18 places
- Rue François Noblat : 10 places
- Rue de l'Ancien Théâtre avant l'avenue Sarraill : 10 places
- Rue Aristide Briand : 36 places
- Rue Georges Kœchlin : 6 places

SECTION III : DEROGATIONS :

STATIONNEMENT POUR OCCUPATION PARTICULIERE SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 9 : BENEFICIAIRES ET MODALITES D'OBTENTION

Les particuliers et entreprises occupant avec leur véhicule des emplacements payants pour effectuer des travaux, des livraisons exceptionnelles et des déménagements, avec réservation de ces emplacements, doivent solliciter la Ville de Belfort pour obtenir une autorisation de stationnement les dispensant de payer sur l'horodateur.

Cette autorisation, selon son type, donne lieu à l'émission d'un titre de recette basé sur le tarif concerné fixé par délibération du conseil municipal.

La demande doit être faite auprès du service du Domaine public situé à l'Hôtel de Police municipale au moins 7 jours calendaires avant la date de début d'intervention. Après instruction, une autorisation d'occupation du domaine public est délivrée qu'il convient d'afficher derrière le pare-brise du véhicule.

Une demande reçue moins de 7 jours calendaires avant la date de début du stationnement ne pourra donner lieu à autorisation et chaque stationnement devra être réglé selon les modalités de la section I.

ARTICLE 10 : STATIONNEMENT DES PROFESSIONNELS DE SANTE

Le stationnement des véhicules des professionnels de santé, dont la liste figure ci-dessous, est toléré dans l'exercice de leurs fonctions, soit dans le cadre des visites au domicile des patients, sans acquittement de la redevance sur les places et voies visées dans la section II. Le caducée réglementaire et en vigueur devra être disposé de manière visible à l'intérieur du véhicule.

Professionnels de santé concernés :

- Médecins
- Sages-femmes
- Pharmaciens
- Infirmiers
- Masseurs-kinésithérapeutes
- Pédiatres-podologues.

ARTICLE 11 : STATIONNEMENT DES VEHICULES D'INTERET GENERAL PRIORITAIRES OU BENEFICIAIRES DE FACILITES DE PASSAGE

Le stationnement des véhicules d'intérêt général dans l'exercice de leurs fonctions est toléré sans acquittement de la redevance sur les places et voies visées dans la section II. Il s'agit des véhicules :

- du Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) ;
- des services d'incendie ;
- de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale, de l'Armée ;
- de transport des détenus ;
- des douanes ;
- des ambulances de transport sanitaire ;
- d'intervention d'Enedis et de GRDF ;
- sérigraphiés « OPTYMO – services RTTB » (Régie des Transports du Territoire de Belfort).

SECTION IV : ABONNEMENTS

ARTICLE 12 : TYPES D'ABONNEMENTS ET DE BENEFICIAIRES

Les abonnements de stationnement sont des droits de stationnement délivrés sur autorisation donnant lieu au paiement d'une redevance et dispensant leur détenteur du règlement du ticket horaire visé à l'article 4 du présent arrêté.

On distingue six types de bénéficiaires :

- abonnements « Résidents » ;
- abonnements « Etudiants » ;
- abonnements « Non Résidents » ;
- abonnements « Forfait artisan » ;
- abonnements « Police nationale » ;
- abonnements « Services des Collectivités ».

Les abonnements « Résidents » sont accordés aux particuliers résidant à Belfort.

Les abonnements « Etudiants » sont accordés aux lycéens et étudiants scolarisés dans un établissement d'enseignement situé sur la commune de Belfort.

Les abonnements « Non Résidents » sont accordés à tous les usagers dans la limite d'un quota défini ci-après.

Les abonnements « Forfait artisan » sont accordés à toutes les entreprises de travaux souhaitant stationner un ou plusieurs véhicules dans une zone payante.

Les abonnements « Police nationale » sont accordés à tous les policiers nationaux souhaitant stationner leur véhicule sur la parking Pompidou.

Les abonnements « Services des Collectivités » sont attribués aux véhicules utilisés pour les besoins de la Ville de Belfort, du CCAS et du GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération.

Les tarifs des abonnements sont fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 13 : ABONNEMENTS « RESIDENTS »

Résidents

Les abonnements de type « Résidents » sont accordés aux particuliers pouvant justifier :

- d'une adresse de domicile située sur la commune de Belfort ;
- d'un ou de plusieurs véhicules immatriculés au même nom et à la même adresse ;
- d'un prêt de véhicule, le cas échéant.

Des abonnements peuvent être attribués à plusieurs véhicules par foyer fiscal.

Les documents admis pour justifier du domicile sont (un des documents datant de moins de 3 mois au choix dans la liste suivante) :

- une facture de téléphone (y compris de téléphone mobile) ;
- une facture d'électricité ou de gaz ;
- une quittance de loyer (d'un organisme social ou d'une agence immobilière) ou titre de propriété ;
- un contrat de location ;
- une facture d'eau ;

Les documents admis pour justifier du véhicule sont :

- une copie de la carte grise du véhicule ;
- une attestation de prêt de véhicule, le cas échéant.

Il existe un tarif « Résidents Zone verte » qui autorise le titulaire de l'abonnement à stationner sur toutes les places payantes de la Ville de Belfort hormis la zone rouge. En cas de stationnement en zone rouge, l'abonné devra régler son ticket horaire suivant les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté.

Il existe un tarif « Résidents Zone rouge », réservé aux habitants des secteurs en zone rouge, qui autorise le titulaire de l'abonnement à stationner sur toutes les places payantes de la Ville de Belfort y compris celles de la zone rouge.

ARTICLE 14 : ABONNEMENTS « ETUDIANTS »

Les abonnements de type « Etudiants » sont accordés aux lycées et étudiants de plus de 18 ans pouvant présenter :

- un certificat de scolarité émis par un établissement situé sur la commune de Belfort;
- une carte d'identité ;
- un permis de conduire ;
- la carte grise du véhicule ;
- une attestation de prêt de véhicule, le cas échéant.

Le titulaire de l'abonnement est autorisé à stationner du lundi au vendredi sur toutes les places payantes de la Ville de Belfort hormis la zone rouge. En cas de stationnement en zone rouge, l'abonné devra régler son ticket horaire suivant les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 15 : ABONNEMENTS « NON RESIDENTS »

Les abonnements de type « Non Résidents » sont accordés à tous les usagers qui le souhaitent dans la limite de 300 titres créés (soit environ 60% des places disponibles). Au-delà de 300 titres délivrés, l'abonnement est refusé et l'usager est invité à renouveler sa demande ultérieurement.

Les documents demandés sont :

- une copie de la carte grise du véhicule ;
- une copie de la carte d'identité ;
- une attestation de prêt de véhicule, le cas échéant.

Les titulaires d'un abonnement de type « Non Résidents » sont autorisés à stationner sur les places payantes de la Ville de Belfort situées dans la zone verte. En cas de stationnement en zone rouge, l'abonné devra régler son ticket horaire suivant les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 16 : ABONNEMENTS « FORFAIT ARTISAN »

Les abonnements de type « Forfait artisan » sont délivrés à toutes les entreprises de travaux qui le souhaitent.

Les documents demandés sont :

- une copie de la carte grise du véhicule ;
- un extrait k-bis.

Les titulaires d'un abonnement de type « Forfait artisan » sont autorisés à stationner sur toutes les places payantes de la Ville de Belfort du lundi au vendredi.

ARTICLE 17 : ABONNEMENTS « POLICE NATIONALE »

Les abonnements de type « Police nationale » sont délivrés aux policiers nationaux et au personnel administratif travaillant au commissariat de Police, situé rue du Manège, qui le souhaitent.

Les documents demandés sont :

- une copie de la carte grise du véhicule ;

- un copie de la carte professionnelle ;
- et, uniquement pour le personnel administratif, une attestation du commissaire ou tout autre document justifiant de l'exercice professionnel au commissariat, rue du manège.

Les titulaires d'un abonnement de type « Police nationale » sont autorisés à stationner un seul véhicule et uniquement sur le parking Pompidou du lundi au samedi. Un stationnement sur un autre emplacement payant de la voirie sans règlement du ticket horaire expose l'abonné à l'émission d'un FPS.

ARTICLE 18 : ABONNEMENTS « SERVICES DES COLLECTIVITES »

Les abonnements de type « Services des Collectivités » sont délivrés aux véhicules utilisés dans un cadre professionnel pour les besoins du service.

Les titulaires d'un abonnement de type « Services des collectivités » sont autorisés à stationner sur toutes les places payantes de la Ville de Belfort hormis la zone rouge. En cas de stationnement en zone rouge, l'abonné devra régler son ticket horaire suivant les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté.

Ils sont attribués aux véhicules concernés par année civile et renouvelés si nécessaire chaque année au mois de janvier.

ARTICLE 19 : FORMALITES RELATIVES AUX ABONNEMENTS

Pour obtenir le droit à bénéficier d'un abonnement, il suffit soit de présenter les justificatifs à l'accueil de l'Hôtel de Police municipale, soit de les envoyer par courrier, courriel ou *via* la plate-forme internet dédiée de la Ville de Belfort. La Ville de Belfort se réserve le droit de demander les documents originaux.

La validation des documents permet la création du titre (autorisation de bénéficier d'un abonnement), mais c'est le paiement de l'abonnement qui ouvre réellement le droit à stationner. Comme pour le paiement des tickets horaires, aucune carte n'est délivrée. C'est le numéro de la plaque d'immatriculation qui est contrôlable.

L'abonné peut choisir la date de début de son abonnement et le renouveler ensuite de date à date. Un abonnement mensuel débutant le jour n du mois x s'achèvera le jour précédant le jour n du mois suivant. Un abonnement trimestriel débutant le jour n du mois x s'achèvera le jour précédant le jour n du 3^e mois suivant x. Un abonnement annuel débutant le jour n du mois x s'achèvera le jour précédant le jour n du 12^e mois suivant x.

Le renouvellement de l'abonnement peut être opéré au guichet de l'Hôtel de Police municipale ou *via* la plate-forme de paiement à distance mentionnée à l'article 4 du présent arrêté. Au bout d'un an, la démarche initiale de création du titre est à refaire sans frais supplémentaire.

Tout abonnement payé n'est ni résiliable, ni remboursable.

Un abonnement payé ne peut être cédé à un autre usager ni transmis à un autre conducteur. Un changement de véhicule, alors qu'un abonnement payé avec l'application Paybyphone est en cours, n'est pas possible depuis l'application.

Un changement de véhicule, alors qu'un abonnement payé au guichet de l'accueil de la Police municipale est en cours, est possible aux seuls motifs suivants :

- Changement définitif de véhicule car le véhicule initial a été remplacé. La nouvelle carte grise doit être au même nom que l'ancienne.
- Changement provisoire pour une réparation. Un justificatif de prêt de véhicule par un garage, une attestation d'immobilisation du véhicule en attente de réparation par un garage et une attestation de prêt est présentée.

SECTION IV : CONTROLE ET CONTESTATION DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT (FPS)

ARTICLE 20 : CONTROLE DES VEHICULES ET CONTESTATIONS

Les véhicules stationnés sur des places payantes sont contrôlés *via* leur numéro de plaque d'immatriculation. En cas de droit de stationnement non acquitté ou insuffisamment acquitté pour un véhicule, un avis de paiement de FPS sera émis.

L'usager a la possibilité de payer dans un délai de 5 jours calendaires un FPS basé sur un tarif minoré soit sur horodateur, soit sur la plate-forme de paiement à distance, soit au guichet de l'Hôtel de Police municipale. Sans paiement dans ce délai de 5 jours, il reçoit à domicile un avis de paiement basé sur le tarif FPS non minoré.

Pour contester un avis de FPS minoré ou non, l'usager doit dans le délai d'un mois suivant la date de réception de l'avis, déposer un RAPO (Recours Administratif Préalable Obligatoire). Pour ce faire, il adresse un courrier en recommandé avec accusé de réception ou un courriel à la Ville de Belfort. Pour être recevable, le recours doit être accompagné d'une copie de l'avis de FPS, du certificat d'immatriculation du véhicule et de toute pièce justificative, assorti de l'exposé des faits et moyens sur lesquels la demande est fondée. La Ville de Belfort a un mois à compter de la date de réception du RAPO pour examiner ce recours.

En cas d'absence d'une de ces pièces obligatoires, la Ville de Belfort informera l'usager qu'il doit fournir la ou les pièces manquantes dans un délai de 15 jours. Le délai d'un mois recommencera à courir après ces 15 jours.

L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois vaut rejet du recours.

Le paiement ou le non-paiement du FPS ne sont pas des conditions d'irrecevabilité du RAPO. Tout FPS déjà payé ne peut donner lieu à remboursement, en dehors de la procédure normale de contestation.

En cas d'acceptation partielle ou totale du RAPO, un avis de paiement rectificatif est envoyé.

En cas de rejet implicite ou explicite du RAPO par la Ville de Belfort, l'usager peut saisir la CCSP (Commission du Contentieux du Stationnement Payant) à l'adresse suivante : 2 rue Edouard Michaud – 87100 LIMOGES.

ARTICLE 21 : DATE DE PRISE D'EFFET

La date de prise d'effet du présent règlement est le 17 novembre 2023.

ARTICLE 22 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 23 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage et dont copie sera transmise à monsieur le Préfet.

Belfort, le **22 DEC. 2023**

Le Maire


Damien MESLOT

